



**DECISION N° 053/2022/ARMP/CRD/DEF DU 25 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE OUMOU GROUP
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE
PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO) N° F011/MESRI/UVS/2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE
CARTES PVC ET RUBANS POUR LA CONFECTION DE CARTES D'ETUDIANTS,
LANCEE PAR L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL (UVS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de l'entreprise OUMOU Group, par requête reçue le 28 mars 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022001302 du 28 mars 2022 ;

VU la décision N° 015/2022/ARMP/CRD/SUS du 01 avril 2022 ;

Sur rapport de Madame Catherine Aïssata BA, Cellule d'Enquête et d'Instruction des recours ;

En présence de madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, absent, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Ibrahima SAMBE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 – 01



De monsieur Ibrahima SAMBE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE DU CRD

Par requête reçue le 28 mars 2022 à l'ARMP, l'entreprise OUMOU Group a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre soumise dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de prix à Compétition ouverte (DRPCO) n° F011/MESRI/UVS/2022.

LES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement 2022, l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) a décidé d'effectuer des paiements au titre de la DRPCO susmentionnée. À cet effet elle a fait publier dans le quotidien "Le Soleil" du 08 février 2022 un avis d'appel à la concurrence. À la séance d'ouverture des plis, le 25 février 2022, les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus publiquement à haute voix :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT DES OFFRES EN FCFA
REGIODIS	26 412 500 HTVA
GROUPE SPEEDO	20 775 000
OUMOU GROUP	22 838 630 HT
PICO MEGA	24 824 200 HTVA

Après évaluation, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à REGIODIS pour un montant en F CFA HTVA de vingt six millions quatre cent douze mille cinq cent (26 412 500).

Par courrier reçu le 18 mars 2022, l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) a informé l'entreprise OUMOU Group du rejet de son offre.

Le 22 mars 2022, l'entreprise a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante qui a répondu le lendemain.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 28 mars 2022.

Par décision N° 015/2022/ARMP/CRD/SUS du 01 avril 2022, le CRD a déclaré le recours contentieux recevable et ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du

marché litigieux et la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure nécessaires au traitement du litige.

Par courrier reçu le 25 avril 2022, l'UVS a transmis les documents et ses observations.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

Dans sa requête adressée au CRD, OUMOU Group annonce dès l'entame de son argumentaire qu'il est surpris par le rejet de son offre qu'il estime conforme et moins-disante, d'autant qu'il a toutes les qualifications requises pour livrer des fournitures aussi simples.

Il informe que l'autorité contractante a rejeté son offre pour les raisons suivantes :

- l'attestation de services faits relative à l'acquisition de matériels informatiques, notamment d'imprimantes à cartes PVC et consommables ne correspond pas à leurs exigences techniques ;
- le contrat et le bordereau de livraison fournis sur demande de complément d'informations ne porte que sur deux (02) imprimantes et non sur des consommables, et que le montant du marché est de deux millions trois cent quarante mille (2 340 000) FCFA.

Il fait observer également que l'attestation de services faits qu'il a fournie prouve que l'acquisition d'imprimantes à cartes PVC est du même domaine et qu'elle est même plus englobante et plus complexe et que pour autant les consommables évoqués sont des inputs liés à l'utilisation desdits équipements.

Il ajoute que la détermination de la similarité ne doit pas se limiter à mettre en avant l'exécution d'un marché de même objet mais à des exigences techniques et financières qui peuvent être comparées à celles requises pour l'exécution du marché concerné. Sur ce point, il renvoie à la décision 083/14/ARMP/CRD du 02 avril 2014.

Le requérant fait valoir que selon une jurisprudence de la Cour suprême datant de 2017, le rejet d'une offre sur la base du critère relatif à l'exécution de marchés similaires n'est fondé que lorsque le marché nécessite une logistique d'installation, de distribution et de service après-vente complexes, ce qui selon lui n'est pas le cas de ce marché de fournitures simples sans aucune complexité.

Poursuivant son argumentaire, OUMOU Group soutient que l'attribution du marché a REGIODIS pour un montant en F CFA HTVA de vingt six millions quatre cent douze mille cinq cent (26 412 500) contre vingt-deux millions huit cent trente neuf mille six cent (22 839 630) F CFA équivaldrait à renoncer à une économie de trois millions cinq cent soixante douze huit cent soixante dix (3 572 870), en violation d'un des principes de la commande publique : le principe d'économie.

Pour conclure le requérant estime que pour toutes ces raisons son éviction est infondée compte tenu également de sa position de leader dans la fourniture d'équipements

informatiques et consommables et ce faisant il sollicite du CRD d'ordonner la réévaluation des offres dans le respect des règles de transparence et de non discrimination.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission de pièces, l'UVS déclare que le marché a fait l'objet d'une procédure respectant la réglementation des marchés publics au Sénégal.

Citant les clauses du dossier d'appel d'offres, elle informe que les critères de qualification exigent d'avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaires au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020, 2021) avec un montant minimal de vingt millions (20 000 000) FCFA.

Elle précise que l'attestation de services faits relative à l'acquisition de matériels informatiques et multimédia fournie par OUMOU Group ne correspondait pas à leurs exigences techniques et que suite à une demande de complément d'informations, le contrat et le bordereau de livraison remis révèlent que :

- le libellé y figurant ne correspond pas à l'intitulé de l'attestation de services faits ;
- Il n'y est pas fait mention de consommables comme indiqué sur l'attestation de services faits ;
- le marché exécuté ne concerne que deux (02) imprimantes à cartes PVC pour un montant de deux millions trois cent quarante mille (2 340 000) FCFA.

Concernant le critère relatif à l'autorisation du fabricant, l'autorité contractante fait observer que cette autorisation est le seul document permettant de se prémunir d'une contrefaçon. Elle ajoute que le requérant a produit une accréditation délivrée aux revendeurs comme INFOME qui n'achète pas directement ses produits chez Evolis comme l'atteste le mail envoyé par ce dernier.

Poursuivant sur le critère relatif au service après-vente, l'UVS soutient que du fait que ce critère revêt une grande importance à cause de ses expériences passées, de l'effectif de ses étudiants et du nombre de sites sur lesquels elle intervient, il est requis des soumissionnaires de fournir une habilitation technique du fabricant attestant de l'aptitude technique d'une équipe locale à assurer le service après-vente sur les produits proposés.

Elle indique que le certificat produit par OUMOU Group n'atteste nullement de ses aptitudes à assurer le service après-vente des produits Evolis qu'elle propose car en réponse à un mail qui lui a été envoyé Evolis dégage toute responsabilité sur la capacité du requérant à assurer le service après-vente de ses produits. Elle ajoute qu'Evolis a désigné la société REGIODIS comme étant sa partenaire officielle directe locale disposant du statut d'ERC (Evolis Repair Center) attestant de sa capacité à assurer une maintenance et un support optimal des produits Evolis.

L'autorité contractante soutient en outre que contrairement aux déclarations du requérant, le marché litigieux n'est pas une acquisition simple car en plus des cartes, il y'a les services connexes dont l'entretien général du parc, le remplacement des têtes d'impression commandées nécessaires à l'exécution du marché. Selon elle le non respect

des exigences relatives aux services connexes l'expose à la contrefaçon et à une exécution défectueuse du marché.

Pour terminer, l'autorité contractante souligne que pour éviter tout retard dû à une contrefaçon pouvant perturber le déroulement normal des opérations d'inscription et compte tenu du caractère sensible des cartes d'étudiants numérisées, elle tient au respect des critères de qualification technique, raison suffisante qui a entraîné le rejet de l'offre d'OUMOU Group et l'attribution du marché à REGIODIS.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens développés par les parties que le litige porte sur le bien fondé de l'éviction du requérant pour non respect des critères de qualification et notamment l'expérience spécifique, l'autorisation du fabricant et le service après-vente.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des Données particulières du dossier d'appel d'offres (DPAO) à l'IC 5.1 que "Le candidat doit prouver documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :

- avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaires au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020, 2021) avec un montant minimal de vingt millions (20 000 000) FCFA. Chaque expérience sera justifiée par l'attestation de services faits signée par le maître d'ouvrage ;
- l'attestation d'authenticité du fabricant en utilisant le formulaire type inclus à la Section III l'Autorisation du Fabricant pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des fournitures lui même à fournir ces dernières au Sénégal ;
- fournir une habilitation technique du fabricant attestant de l'aptitude technique d'une équipe locale à assurer le service après-vente sur les produits proposés (Fournir le certificat d'habilitation) ;

▪ SUR LE CRITÈRE RELATIF À L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ DE NATURE ET DE TAILLE SIMILAIRES

Considérant qu'il ressort du Dossier d'appels d'offres et notamment du Cahier des Prescriptions techniques que le marché a pour objet la livraison des fournitures ci-après :

- Cartes PVC
- Rubans pour impression PVC

PO03-EN07 – 01



ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

- Kit de nettoyage imprimante PVC
- Tête d'impression pour les imprimantes Evolis Primary Actuelles des ENO
- Remplacement des têtes d'impression S10084
- Remplacement courroies de transport
- Remplacement rouleaux nettoyeurs
- Entretien général

Considérant qu'il ressort des faits de l'espèce que pour prouver sa capacité à exécuter le marché l'entreprise OUMOU Group a produit une attestation de services faits délivrée par l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (CEA-MITIC) portant acquisition de "Matériels informatiques et ses consommables" ;

Que dans le cadre d'une démarche de complément d'informations, l'entreprise a fourni à l'autorité contractante un contrat et un bordereau de livraison ;

Considérant qu'au préalable il y'a lieu de préciser que l'examen de ces documents révèle qu'ils sont tous afférents au même marché ;

Qu'il est constant comme résultant desdits documents que ledit marché a pour objet les fournitures ci-après pour un montant de soixante sept millions cinq cent quatre vingt douze mille (67 592 000) F CFA HT/HD ;

- Ordinateur portable Mac Book pro
- Ordinateur portable
- iPad Pro + Apple Pencil + Smart Keyboard
- Ordinateur de bureau All in one
- Imprimante laser couleur multifonction
- Cables HDMI 10 m
- Imprimante à carte PVC ;

Qu'ainsi pour avoir exécuté un marché de cette nature et de cette taille, l'autorité contractante ne peut valablement retenir que le requérant n'est pas capable de fournir des Cartes PVC et Rubans ;

Que d'ailleurs le marché doit être pris dans sa globalité et non seulement par rapport au montant des deux (02) imprimantes de carte PVC ;

Qu'il s'ensuit que la décision de l'autorité contractante de disqualifier le requérant sur le critère relatif à l'exécution de marché similaire n'est pas fondée ;

▪ **SUR LE CRITÈRE RELATIF À L'AUTORISATION DU FABRICANT**

Considérant que dans sa requête adressée au CRD, OUMOU Group n'a pas argumenté sur ce grief soulevé par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il ressort de l'original de son offre que le requérant OUMOU Group a proposé des produits Evolis ;

Qu'à cet effet elle produit dans son offre une autorisation du fabricant délivrée par une société dénommée "INFOME" dans laquelle cette dernière mentionne qu'elle est fabricant des produits proposés par OUMOU Group ;

Considérant que dans la même offre, OUMOU Group a joint l'original d'un document avec l'en-tête d'Evolis attestant qu'"INFOME" a la qualité de "revendeur accrédité" des produits Evolis ;

Que sous ce rapport, il apparaît que la société INFOME, accrédité comme "Revendeur" par Evolis, (fabricant des produits Evolis proposés par OUMOU Group) n'est pas fabricant des produits Evolis et ne peut valablement délivrer une « autorisation du fabricant » desdits produits ;

Que ces contradictions notées sur des documents joints au sein d'une même offre entraînent de facto leur manque de sincérité ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité contractante a décidé que le requérant n'a pas satisfait au critère relatif à l'autorisation du fabricant ;

▪ SUR LE CRITÈRE RELATIF AU SERVICE APRÈS-VENTE

Considérant également que le requérant n'a pas argumenté sur ce critère ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'original de l'offre du requérant qu'il n'a pas fourni une habilitation du fabricant des produits qu'il a proposés attestant de son aptitude à assurer la maintenance desdits produits ;

Qu'il apparaît en définitive que le requérant n'a pas satisfait à tous les critères de qualification exigés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que le recours n'est donc pas fondé et qu'il y'a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que le requérant a satisfait au critère relatif à l'exécution d'un marché de nature et de taille similaires ;

2) Dit que la décision de l'autorité contractante de disqualifier le requérant sur ce critère n'est pas fondée ;

3) Constate par contre que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres relatives à l'autorisation du fabricant et au service après-vente ;

4/ Dit que la décision de l'autorité contractante de le disqualifier sur ces critères est justifiée ;

5/ Déclare en définitive le recours non fondé et le rejette ;

6/ Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;

7/ Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise OUMOU Group, à l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés publics.

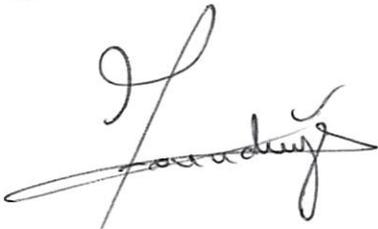
Le Président, par intérim,



Le Président
CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Pour le Directeur Général,
Le Conseiller Spécial, par intérim
Rapporteur**



Ibrahima SAMBE